

VILLE de PORNIC (Loire-Atlantique)

ARR-PER-DAP-2024-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE PORNIC

Le Maire de la Commune de Pornic,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40-1, L. 153-45 à L. 153-48 et R. 153-20 et suivants,

VU la délibération du 6 avril 2023 approuvant le plan local d'urbanisme de Pornic,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de faire évoluer le document sur des points ne relevant pas d'une procédure de révision, notamment des adaptations et clarifications du règlement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT, au regard de son objet présenté ci-avant, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire de Pornic ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite une mise à disposition du public pendant un mois ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pornic est prescrite.

Article 2 : La modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de procéder à des adaptations (notamment en matière de coefficients de naturalité et de pleine terre, de clôtures, de hauteur, de performances énergétiques et environnementales du bâti) et clarifications (notamment en matière d'implantations, d'aspect extérieur des constructions, de volumétrie, de hauteur) du règlement.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition.

Article 4 : Le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, est approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 et L. 2131-1 du CGCT. Il sera publié de manière électronique sur le site internet de la Ville. Il sera affiché au siège de la mairie de Pornic pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Pornic, le 8/02/2024
Le Maire,



Jean-Michel BRARD